



ultramamarin

Nos Droits à l'ap-hp

Congés bonifiés

Historique
Critères
Formalités

Décès

Délai de route
Déplacement des familles
Garanties spécifiques



Historique

Congés bonifiés, majoration de traitements, primes d'installation, primes d'éloignement, indemnités spécifiques ont été institués en 1910 par le gouvernement français pour permettre le séjour des fonctionnaires de l'hexagone affectés dans les colonies et servaient d'instruments de domination et d'asservissement.

Dès cette époque, les fonctionnaires de l'outre-mer ont revendiqué les mêmes droits, et ce n'est qu'après de dures batailles syndicales qu'ils ont obtenu en 1946, le principe de ces droits (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion étant devenues statutairement des départements).

Cependant, l'application de ces droits se fit bien après ; elle eut lieu à la suite de trois grandes grèves :

- la grève de 1947
- Celle d'un mois en 1950
- la grève de plusieurs mois déclenchée le 15 mai 1959

Critères

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France, et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion. C'est la notion de « résidence habituelle » qui commande l'application du régime des congés bonifiés.

Le lieu de résidence habituelle s'entend comme celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartient d'apporter la preuve, à l'autorité investie du pouvoir de nomination (= le chef d'établissement), du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

Cette preuve s'établira d'après les critères suivants :

Ceux-ci n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs d'entre eux qui se seraient pas à eux seuls déterminants peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétence, selon les circonstances propres à chaque espèce.

Modalités pratiques retenues par les compagnies

Air France - aucune contrainte d'accès au tarif : possibilité d'achat jusqu'au jour du départ, pas de séjour minimum, gratuité du changement avant et/ou après départ, gratuité en cas d'annulation.

Tarif « tempo6 » c'est-à-dire le tarif le plus bas de la classe économique.

Tarif non « saisonnalisé ». Limité à 4 personnes maximum.

Corsair fly - propose aux familles endeuillées de bénéficier toute l'année d'un tarif fixe :

* 500 € de/vers la Guadeloupe et la Martinique

* 700 € de/vers la Réunion

Accessible dans la limite des places disponibles à six personnes maximum de la famille, ascendants ou descendants directs du défunt.

Air Caraïbes - propose aux familles de bénéficier tout au long de l'année d'une remise de 250 € pour l'achat d'un billet A/R sur le tarif public disponible au moment de la demande (hors tarif promotionnel).

* modifier les dates de voyages sans pénalité.

* d'être intégralement remboursé en cas d'annulation du voyage, sans frais.

Air Austral - un tarif le plus bas de leur grille publique, hors promotion qu'elle que soit la date de voyage

* Suppression de la contrainte de séjour n'excédant pas 14 jours,

* Possibilité de modifier les dates de voyage sans pénalité,

* Remboursement intégrale des billets en cas d'annulation.

Garanties spécifiques pour vous et vos proches

AVIVA DIRECT
Libre réponse N°0064
60648 Chantilly cedex

Tél 0800 474 278

SODOM (société mutuelle
des originaires d'outre-mer)
UNI 41933 Blois cedex 9

Tél 02 54 57 46 33

Assurances COLOMBO
54 rue Trousseau
75011 Paris

Tél 01 43 14 23 23
www.assurancescolombo.fr

En cas de décès

A compter du 1er octobre 2005, le régime de certaines autorisations d'absence liées à la famille pour les personnes physiques éligibles aux congés bonifiés.

Il s'agit du décès d'un parent jusqu'au 3e degré en ligne directe ou au 2e degré en ligne collatérales : conjoint(e), marié(e) ou partenaire PACS, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur.

Durée maximale de l'autorisation d'absence du service elle est égale à une période de 10 jours annuels consécutifs englobant les obsèques. Incluant les divers repos (RH/RR).

Déplacements des familles endeuillées

Mise en œuvre des obligations de service public (OSP) par le délégué interministériel pour l'égalité des chances des ultramarins avec les compagnies aériennes :

- ◆ Air France
- ◆ Corsair
- ◆ Air Caraïbes
- ◆ Air Austral

Il s'agit d'une mise en œuvre de l'obligation de service public (OSP) imposée aux compagnies aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer par le gouvernement et publiée au journal officiel de l'union européenne du 19 octobre 2007 de l'article 2.2 qui prévoit en effet que « les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif. »

Rappel des critères

- 1 - Domicile des père et mère ou, à défaut, des proches parents (frère, sœur, grands-parents, enfants).
- 2 - Biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ; **s'il s'agit de locaux d'habitation**, l'agent doit indiquer les périodes pendant lesquelles il les a occupés et préciser, **le cas échéant**, s'ils sont actuellement utilisés par des membres de sa famille, notamment des enfants mineurs ou en cours de scolarité ; **il devra être en mesure de justifier** ces déclarations par tous éléments utiles tels qu'inscription au rôle **des contributions** ou sur les listes électorales, quittance de loyer, certificats de scolarité des enfants, attestation du maire, etc...
- 3 - Domicile avant l'entrée dans une administration
- 4 - Lieu de naissance ;
- 5 - Bénéfice antérieur d'un congé bonifié, cumulé ou administratif.

Lorsque l'agent concerné remplit deux critères parmi ceux énoncés ci-dessus, il convient d'accorder le congé bonifié.

Toutefois dans le cas où l'agent ne peut apporter la preuve que d'un seul des critères précités de 1 à 5 dans la liste précédemment énumérée, le dossier doit être étudié attentivement afin de déterminer si l'agent détient bien le centre de ces intérêts moraux et matériels dans le département d'outre-mer.

L'appréciation au cas par cas des dossiers doit alors se faire sur la base d'un faisceau d'indices complémentaires suivants qui peuvent être pris en compte.

Autres éléments d'appréciation qui peuvent être pris en compte

- ⇒ le lieu d'accomplissement de la scolarité obligatoire minimum cinq ans ;
- ⇒ le lieu de sépulture dans le DOM d'origine des ascendants directs ;
- ⇒ des billets d'avion aller-retour démontrant la fréquence des voyages dans le département d'origine ;
- ⇒ des factures de téléphone démontrant la fréquence des appels dans le départements d'origine ;
- ⇒ la possession de comptes bancaires, d'épargne ou postaux dans le département d'origine sur lesquels des Mouvements sont enregistrés.

Depuis 2006 les agents divorcés ou séparés qui n'ont pas la garde de leurs enfants : à titre dérogatoire, ceux - ci pourront être pris en charge par l'AP-HP sous la condition d'un accord écrit du parent qui a la garde, pour autoriser le départ des enfants pendant la durée du congé bonifié. Cette prise en charge ne sera autorisée qu'une seule fois par cycle de départ.

Les agents seront invités à fournir aux établissements les documents suivants à l'appui de leurs demande :

- ◆ l'accord écrit de l'autre parent, mentionnant qu'il a été informé du fait qu'un seul voyage au total était pris en charge pour les enfants par cycle de départ ;
- ◆ La copie d'un document attestant de l'identité et de la signature du
- ◆ signataire (carte d'identité, permis de conduire, passeport...)

Prise en charge des frais de transport

- ◇ Pour le conjoint ou concubin travaillant dans le secteur public et ne bénéficiant pas de prise en charge par son employeur, il faut prendre en référence le traitement de base mensuel afférent à l'indice brut qui figure sur le bulletin de salaire qui doit être inférieur ou égal à l'indice brut 340.
- ◇ Pour le conjoint ou concubin travaillant dans le secteur privé, il faut prendre en référence le traitement de base qui figure sur le bulletin de salaire sans tenir compte des primes et des cotisations soit 1 486.82 € brut par mois correspondant à l'indice 340.

Depuis janvier 2009 a été mis en place pour l'égalité des services de transport aériens par la commission européenne une modification sur le poids des bagages durant le séjour pour les ultramarins, entraînant la suppression du fret reporté avec un poids total de 46kg/personne et 5 kg de bagages à main.

Périodicité du congé

Le fonctionnaire concerné peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus à compter de la date de recrutement en qualité de stagiaire.

La demande de congé peut être faite à partir du premier jour du 35ème mois de services.

Acquisition de droits durant les différents congés énumérés :

- les congés maladies
- Le congé de longue maladie
- Le congé de maternité ou d'adoption
- Le congé de paternité
- Les congés annuels

Durée de congé

Le congé bonifié comprend le congé annuel de 5 semaines auquel s'ajoute, une bonification de 30 jours consécutifs maximum.

La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Attention : les deux repos hebdomadaires ne sont pas copris dans les 65 jours.

Situation entraînant l'annulation de cycle 36 mois de plus de 30 jours.

- le congé de longue durée
- L'exclusion temporaire
- L'absence injustifiée (+ de 30 jours)
- La position de mise en disponibilité
- La position de mise en congé parental
- La position de mise en congés de présence parentale